



# Fédération Française d'Airsoft

---

Siège social : 29 rue Antoine Meillet – 03000 MOULINS

## Contrat de prêt de terrain

*Modèle de contrat de prêt à usage  
à imprimer en deux exemplaires*

**Rédaction** : BMA, PCH, SHO, TBA

**Localisation** : 04.02-10-01

**Version** : 4.0

**Date de révision** : 18/08/2020

**Approbation** : 02/09/2020

**Licence** : CC BY-NC 4.0



# Contrat de prêt de terrain

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur et/ou Madame (nom, prénom, adresse) :

Ci-après dénommé(e) « le PRÊTEUR », d'une part

Ayant, si nécessaire, pour Mandataire :

## ET

Association/Monsieur et/ou Madame : (dénomination sociale, adresse/nom, prénom, adresse) :

Ci-après dénommé(e) « l'EMPRUNTEUR », d'autre part

Ayant, si nécessaire, pour Mandataire (nom et prénom du Président si l'EMPRUNTEUR est une association) :



## CHAPITRE II

### DUREE DU CONTRAT – RESTITUTION DU LIEU

#### Article 1 – Durée du contrat

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat est consenti pour une durée de....., à compter du .....

Il prendra effet le.....et prendra fin le.....

#### Article 2 – Renouvellement du contrat

Au terme convenu entre les parties, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement fixée.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme définitif au présent contrat et ce, dans la limite du respect d'un délai de prévenance de 48 heures.

#### Article 3 – Restitution ponctuelle du lieu

Conformément aux dispositions légales, et notamment à l'article 1877 du Code Civil, le PRÊTEUR demeure propriétaire du terrain, objet du présent contrat.

De ce fait, le PRÊTEUR aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de 24 heures, dans l'hypothèse d'une utilisation prévue par l'EMPRUNTEUR.

# CHAPITRE III

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT

### Article 1 – Obligations du prêteur

Le PRÊTEUR est notamment tenu des obligations principales suivantes :

Le PRÊTEUR est tenu de mettre à la disposition de l'EMPRUNTEUR des lieux ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé. Dans le cas contraire, le PRÊTEUR devra identifier précisément les zones dangereuses ci-dessous, afin d'en interdire l'accès. L'EMPRUNTEUR devra prendre tout moyen raisonnable pour faire respecter cette interdiction. Il lui est notamment conseillé de s'appuyer sur le Guide de sécurisation d'un terrain d'Airsoft, publié par la Fédération Française d'Airsoft sur son site Internet.

### Identification précise des zones dangereuses interdites d'accès (à compléter) :

Conformément aux dispositions légales, le PRÊTEUR est obligé :

- De délivrer à l'EMPRUNTEUR les lieux, objet du présent contrat, en bon état d'usage, tel que convenu entre les parties,
- D'assurer à l'EMPRUNTEUR la jouissance paisible des lieux, objet du présent contrat.

## Article 2 – Obligations de l’emprunteur

L’EMPRUNTEUR est notamment tenu, conformément à l’article 1194 du Code Civil, des obligations principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l’EMPRUNTEUR, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le PRÊTEUR a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l’EMPRUNTEUR la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril leur bon fonctionnement ;
- S'assurer contre les risques et d'en justifier auprès du PRÊTEUR lors de la mise à disposition des lieux. La justification de cette assurance résulte de la remise au prêteur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut, le PRÊTEUR pourra demander la résiliation du contrat de prêt.
- Occuper les lieux personnellement. Il ne pourra en aucun cas céder le contrat de prêt, sauf accord écrit et préalable du PRÊTEUR.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 1 - Réglementation

Pour des raisons de sécurité et par respect des lieux, objet du présent prêt, l’EMPRUNTEUR s’engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales en vigueur.

En ce qui concerne la pratique de l’Airsoft, ces dispositions sont synthétisées dans les règlements de la Fédération Française d’Airsoft, disponibles sur son site Internet. En particulier les Règles Générales qui réglementent notamment, sur base du code pénal et du code civil, le port de tenues militaires, l’exhibition et le transport de répliques, l’usage d’engins pyrotechniques, de LASER, des systèmes de vision nocturne, de vision thermiques et de radiocommunication, des bouteilles de gaz et autres équipements sous pression tels qu’utilisé dans la pratique de l’Airsoft.

# CHAPITRE V – DOCUMENTS ET SIGNATURES

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants :

- Attestation sur l'honneur du propriétaire prêteur
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'EMPRUNTEUR

Fait à ....., le : ...../...../.....

En 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRÊTEUR

Mention manuscrite  
« Lu et approuvé »

L'EMPRUNTEUR

Mention manuscrite  
« Lu et approuvé »